

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE HARNES

ARRONDISSEMENT
DE LENS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES

CANTON
DE HARNES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 SEPTEMBRE 2016

OBJET: Modification du champ d'application territorial du Droit de Prémption Urbain

Nombre de membres en
exercice : 33

Nombre de Conseillers
Municipaux présents : 27

Quorum : 17

Rapporteur : Jean-François
KALETA

L'an deux mille seize, le 15 septembre, à 19 heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur DUQUESNOY Philippe, Maire de Harnes, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance.

ETAIENT PRESENTS : Tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de :
ABSENT AVEC POUVOIR :

Sabah YOUSFI pouvoir à Annick WITKOWSKI

Daniel DEPOORTER pouvoir à Jean-Pierre HAINAUT

Abdelhaq NEGGAZ pouvoir à Noëlle BUCZEK

Carole GUIRADO pouvoir à Jeanne HOUZIAUX

Véronique DENDRAEL pouvoir à Chantal HOEL

Sébastien RICOUART pouvoir à Anthony GARENAUX

SECRETAIRE DU SEANCE : Fabrice GRUNERT, Conseiller municipal délégué.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'elle a, lors de ses séances :

- Du 22 juin 1988, décidé d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines actuelles (U) et futures (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de Harnes approuvé le 4 juillet 1988,
- Du 5 novembre 2001, décidé de modifier son champ d'application territorial et de l'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de Harnes révisé approuvé le 5 novembre 2001,
- Du 27 février 2004, décidé de déléguer le Droit de Prémption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans les zones UL, 21NA et 50NA conformément au plan annexé à la délibération.

Monsieur le Président rappelle également que lors de sa séance du 22 septembre 2015 elle a approuvé la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration en Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 211-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 1988 décidant d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines actuelles (U) et futures (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de Harnes approuvé le 4 juillet 1988,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2001 décidant de modifier le champ d'application territorial du Droit de Prémption Urbain et de l'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de Harnes révisé approuvé le 5 novembre 2001,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2004 décidant de déléguer le Droit de Prémption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans les zones UL, 21NA et 50NA conformément au plan annexé à cette dernière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2015 approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration en Plan Local d'Urbanisme,

Vu le plan de zonage annexé au Dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé visé ci-dessus,

Oui cet exposé et sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE de modifier le champ d'application territorial du Droit de Prémption Urbain et de l'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (IAU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 22 septembre 2015 et représentées sur le plan de zonage tel qu'il est annexé à la présente délibération,

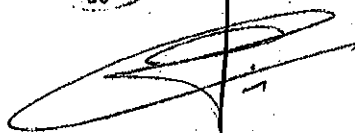
Conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de HARNES durant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

La présente délibération ne remet pas en cause la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2004 décidant de déléguer le Droit de Prémption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans les zones définies au plan annexé à cette dernière.

Fait et délibéré à HARNES, le 15 septembre 2016
Pour valoir et pour les signatures au registre
conforme, le 19 septembre 2016
Maire de HARNES,

Philippe DUQUESNOY

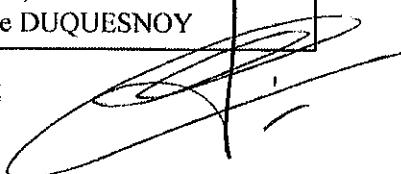


Date de publication : 28/09/2016

Certifié exact

Le Maire,

Philippe DUQUESNOY



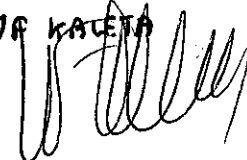
Vu pour être annexé au Plan Local
d'Urbanisme par arrêté municipal
de mise à jour en date du

22 NOV. 2016

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué



JF KACETA



Plan Local d'Urbanisme HARNES

Plan de zonage

Approbation
Vu pour être annexé
A la DCM du 22 septembre 2016



Echelle : 1/2000ème

URBANISME - PAYSAGE - ENVIRONNEMENT
CEN 2002 (en fonction)
PROJECTION COGNE
UTM 31Q UTM 1000 - 700 43 42 000 000

LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zonage
- Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (art. L.123-1-5-V du code de l'urbanisme)
- ★ Installation agricole
- Protection des haies au titre du L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme
- Protection des espaces boisés au titre du L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme
- Cavités ou carrières souterraines connues (art. R.123-11b du Code de l'Urbanisme)
- Zone d'emprise probable des cavités (art. R.123-11b du code de l'urbanisme)
- Secteur à risque d'inondation par remontées de nappes souillées à des conditions réglementaires spéciales (art. R.123-11b du code de l'urbanisme)
- Secteur touché par le Plan Particulier d'Intervention arrêté le 21 mars 2005 lié à l'établissement industriel HORTANKING situé à Anney-sous-Lens (art. R.123-11b) du code de l'urbanisme
- Connaissance de transport de gaz
- Aléas miniers :
 - Type d'instabilité
 - Tassement
 - Effondrement localisé
 - Glisement profond
 - Glisement superficiel
 - TERRIL : Terril en aléa échauffement de niveau faible
 - TERRIL : Terril en aléa échauffement de niveau fort
- Niveaux d'aléas
 - Fort
 - Faible (travaux avérés)
 - Faible (travaux suspectés)
- Autres légendes
 - Puits ou avaleresse matérialisé
 - Gaieite cassée ou remblayée
- Surfaces inondables TRI de Lens par débordement du canal
 - Hautsurs d'eau
 - 1 à 2 m
 - 0.5 à 1 m
 - 0 à 0.5 m

CARACTERES DE ZONES :

UB : Il s'agit d'une zone urbaine dense à vocation mixte correspondant au centre-ville et à la rue des Fusilles.
UC : Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte correspondant au tissu urbain situé en 1ère périphérie du centre-ville.
UD : Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte correspondant au tissu urbain situé en seconde périphérie du centre-ville. Le secteur UDM correspond à la cité minière classée à l'UNESCO, qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme.
 Le secteur UDv autorise une aire d'accueil des campings-car.
UI : Il s'agit d'une zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif.
UI : Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités économiques peu nuisantes.
UIA : Il s'agit d'un secteur de la zone UI reprenant l'ancien site industriel HOROYO et de l'ancienne cokerie de Harnes au sein duquel l'activité industrielle peut être autorisée.
UITb : Il s'agit d'un secteur de la zone UI correspondant à la zone d'activité légère, où les équipements publics sont également autorisés.
UIa : Il s'agit d'un secteur de la zone UI qui correspond aux bassins de décanation du site HOROYO.
UL : Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités économiques correspondant au parc d'entreprises de la Motte du Bois.
UP : Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités économiques destinée à accueillir un centre de dépôt de matériel pyrotechnique.
UPa : Il s'agit d'un secteur de la zone UP destiné aux bâtiments et aménagements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité pyrotechnique en place.
IAU : Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation mixte à court ou moyen terme.
IAUa : Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation pour des activités économiques à court ou moyen terme : il s'agit de l'extension du parc d'entreprises de la Motte du Bois.
A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole.
Ar : Il s'agit d'un secteur de la zone A de préservation des espaces autour du terril classé au patrimoine minier UNESCO.
N : Il s'agit d'une zone naturelle protégée.
Nj : Il s'agit d'un secteur de la zone N qui correspond à des jardins, dont jardins familiaux.
Nt : Il s'agit d'un secteur de la zone N qui correspond à un secteur d'exploitation du terril.

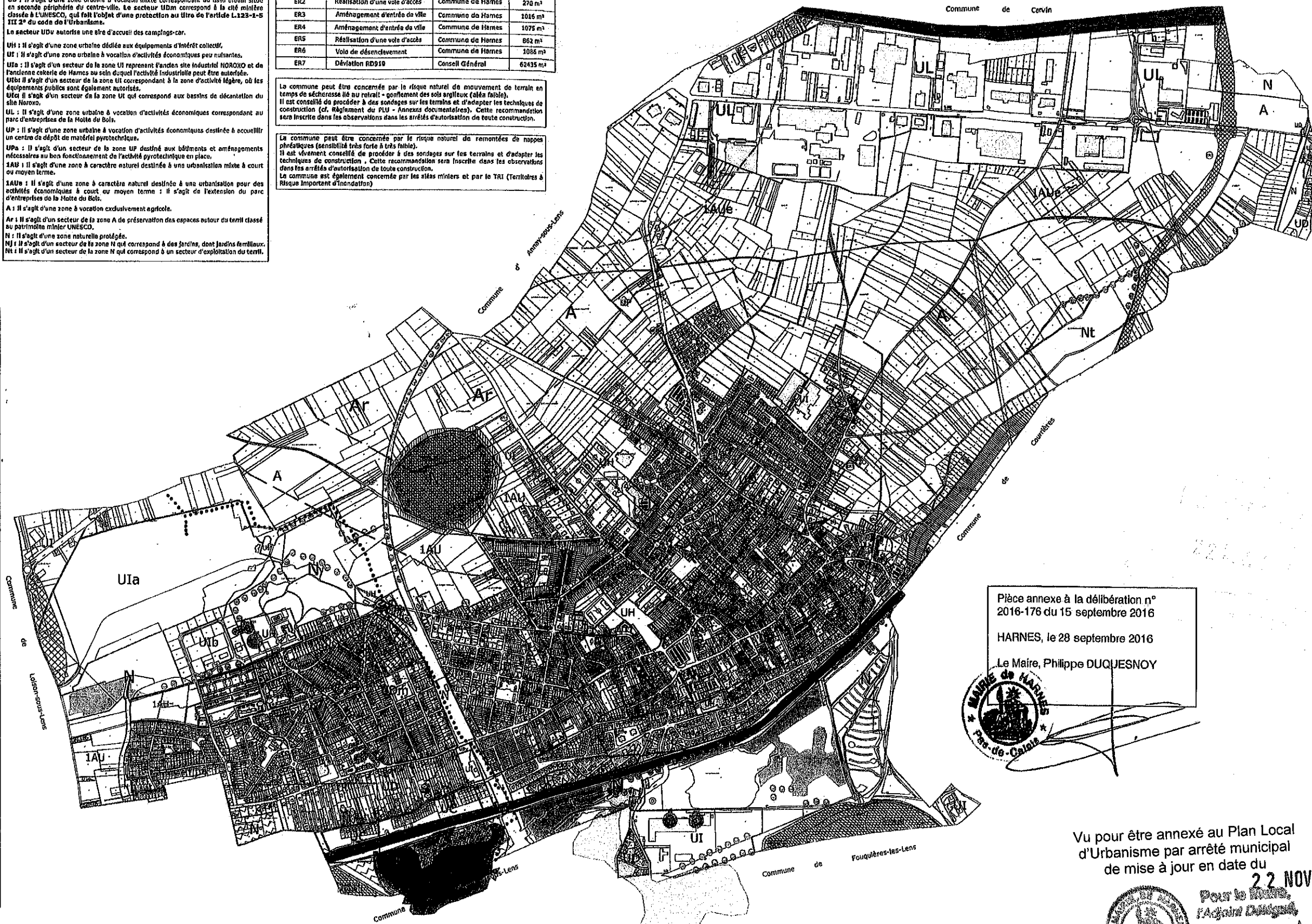
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

VOTES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL, ESPACES VERTS ET MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES (L.123-1-5 V code de l'Urbanisme)

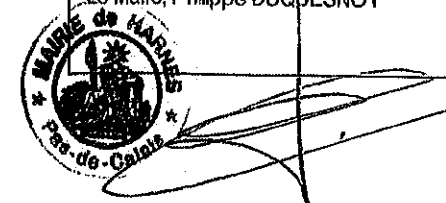
Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER1	Réalisation d'une voie d'accès	Commune de Harnes	839 m²
ER2	Réalisation d'une voie d'accès	Commune de Harnes	270 m²
ER3	Aménagement d'entrée de ville	Commune de Harnes	1016 m²
ER4	Aménagement d'entrée de ville	Commune de Harnes	1075 m²
ER5	Réalisation d'une voie d'accès	Commune de Harnes	862 m²
ER6	Voie de désenclavement	Commune de Harnes	1086 m²
ER7	Déviations RD919	Conseil Général	62435 m²

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des sols argileux (aléa faible). Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction (cf. Règlement du PLU - Annexes documentaires). Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.

La commune peut être concernée par le risque naturel de remontées de nappes phréatiques (sensibilité très forte à très faible). Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction. La commune est également concernée par les aléas miniers et par le TRI (Terrils à Risque Important d'Inondation).



Pièce annexe à la délibération n°
2016-176 du 15 septembre 2016
HARNES, le 28 septembre 2016
Le Maire, Philippe DUQUESNOY



Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal de mise à jour en date du

22 NOV. 2016
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,
JF MALETA